

3. Pour l'évaluation des demandes de transfert d'articles énumérés en Annexe, il sera tenu compte des facteurs suivants:

- A. Les risques de prolifération nucléaire.
- B. Les capacités et les objectifs du programme spatial et du programme de missiles de l'État bénéficiaire.
- C. L'incidence du transfert en ce qui touche la mise en place éventuelle de systèmes vecteurs d'armes nucléaires, autres que des aéronefs dotés d'un équipage.
- D. L'évaluation de l'usage auquel sont destinés les articles transférés, y compris les assurances pertinentes données par les États bénéficiaires conformément aux alinéas 5 A et 5 B ci-dessous.
- E. L'applicabilité des accords multilatéraux pertinents.

4. Le transfert d'une technologie de conception et de production, directement liée à l'un quelconque des articles figurant en Annexe, sera soumis au même examen et au même contrôle rigoureux que le matériel lui-même, dans les limites permises par la législation nationale.

5. Si le transfert d'articles énumérés en Annexe est susceptible de contribuer à la mise en place d'un système vecteur d'armes nucléaires, le Gouvernement ne l'autorisera qu'après avoir reçu du gouvernement de l'État bénéficiaire l'assurance:

- A. que les articles ne seront utilisés que dans le but déclaré, que cet usage ne sera pas modifié et que les articles ne seront pas modifiés ni reproduits sans l'accord préalable du Gouvernement du Canada; et
- B. que ni les articles, ni leurs reproductions, ni leurs dérivés ne seront retransférés sans l'accord du Gouvernement du Canada.